



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 861 du 20 JUIN 2013

refusant l'autorisation d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS EOLIENNES DE DAHLIA
sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** la directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande déposée le 22 décembre 2011 par laquelle Monsieur Roy Mahfouz, Président de la SAS EOLIENNES DE DAHLIA sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES ;
- Vu** les compléments déposés le 7 juin 2012 par la SAS EOLIENNES DE DAHLIA ;
- Vu** la décision n° E12000191/51 du 09 octobre 2012 du Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant M. Christian CAMUS en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et M. Pierre BONFILS en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2531 en date du 21 novembre 2012 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS EOLIENNES DE DAHLIA du 04 janvier au 04 février 2013 inclus sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes concernées par le rayon d'affichage de ce projet ;
- Vu** la publication les 8 décembre 2012 et 5 janvier 2013 de l'avis d'enquête publique dans le Journal de la Haute-Marne ;
- Vu** la publication les 7 décembre 2012 et 4 janvier 2013 de l'avis d'enquête publique dans la Voix de la Haute-Marne ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis émis le 21 décembre 2012 par le conseil municipal de la commune de CIREY-LES-MAREILLES ;

Vu l'avis exprimé le 28 novembre 2012 par la Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'avis exprimé le 18 janvier 2013 par la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis exprimé le 16 janvier 2013 et complété le 28 mars 2013 par l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis lors de la séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 30 avril 2013 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un couloir secondaire de migration aux abords du site projeté ;

CONSIDERANT la présence d'une voie de passage de migration post-nuptiale orienté Nord-Est / Sud-Ouest entre la RD674 et les villages de MAREILLES et de CIREY-LES-MAREILLES ;

CONSIDERANT que l'implantation des éoliennes au droit de la voie de passage est de nature à perturber le passage en période de migration post-nuptiale de l'avifaune, notamment du Milan royal ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation ne permettent pas de limiter les impacts sur l'avifaune ;

CONSIDERANT que l'abbaye de SEPTFONTAINES, site du XIIème siècle inscrit à l'inventaire des monuments historiques, est située en pied de coteau dans un contexte très rural à trois kilomètres des éoliennes projetées de CIREY-LES-MAREILLES ;

CONSIDERANT que la confrontation entre l'abbaye de SEPTFONTAINES et les éoliennes constitue un impact négatif fort par la dégradation des qualités paysagères et du caractère préservé et intemporel du lieu, avec une visibilité importante des éoliennes depuis le site de l'abbaye très pénalisante pour le monument ainsi qu'une situation de covisibilité depuis le chemin montant derrière l'abbaye, chemin touristique menant vers le site néolithique fort Beveaux ;

CONSIDERANT que la vallée du Rognon se caractérise par une ambiance confinée de vallée encaissée, boisée et présentant un paysage très rural, qu'elle figure parmi les vallées de Haute-marne les plus préservées et typique ;

CONSIDERANT que le paysage des côtes de Meuse au pied desquelles est l'abbaye est structurant à l'échelle du territoire haut-marnais et offre des vues panoramiques sur les plaines et collines barroises,

CONSIDERANT que la présence visuelle des éoliennes projetées dans ce paysage rompt avec l'effet de confinement actuel ;

CONSIDERANT le manque de lisibilité du parc du fait de son interruption de part et d'autre de la route entre les communes de CIREY-LES-MAREILLES et CHANTRAINES ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par la SAS EOLIENNES DE DAHLIA, dont le siège social est situé 11 rue de Noyon à Amiens (80000), pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de CIREY-LES-MAREILLES est refusée.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux des établissements projetés ;
- par les maires des communes de ANDELOT-BLANCHEVILLE, BIESLES, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRIAUCOURT, CHANTRAINES, CHAUMONT, CIREY-LES-MAREILLES, DARMANNES, ECOT-LA-COMBE, MAREILLES, RIAUCOURT, RIMAUCOURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE , ROCHE-BETAINCOURT, SIGNEVILLE, et VIGNES-LA-COTE – à leur mairie respective – pendant une durée minimale d'un mois ;

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision en application de l'article L553-4 du code de l'environnement.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée en application de l'article L553-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, les maires des communes de ANDELOT-BLANCHEVILLE, BIESLES, BOLOGNE, BOURDONS-SUR-ROGNON, BRIAUCOURT, CHANTRAINES, CHAUMONT, CIREY-LES-MAREILLES, DARMANNES, ECOT-LA-COMBE, MAREILLES, RIAUCOURT, RIMAUCOURT, ROCHEFORT-SUR-LA-COTE , ROCHE-BETAINCOURT, SIGNEVILLE, et VIGNES-LA-COTE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS EOLIENNES DE DAHLIA et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à CHAUMONT, le 20 JUN 2013



